

ARRETE TEMPORAIRE



110/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Circulation autorisée dans les deux sens - Rue de l'Egalité
Réglementation de circulation et stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande en date du 6 mai 2026 de M. Eric Carnat maire de Saint-Aignan.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la **rue de l'Egalité** dans le cadre de travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux aux abords du cimetière la circulation **rue de l'Egalité est autorisée dans les deux sens du :**

- **Mercredi 6 mai 2026 au lundi 11 mai 2026**

La priorité de circulation se fera pour les véhicules montants.

Le stationnement dans la rue ne sera pas autorisé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant à la circulation sera mise en place par le demandeur.

Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'arrêté devra être affiché et visible.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation en sens unique pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de SAINT-AIGNAN
- La Responsable en charge de la Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN

Fait à Saint-Aignan, le 6 mai 2026
M. Le Maire,


Eric CARNAT